

**DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC**

**DECISION N°2022/13**  
Bureau communautaire du 27 juin 2022

**Objet : PATRIMOINE – Convention de partenariat avec l’association AUME pour la S.A.E du Fayet**

Le centre sportif est situé dans le Parc thermal du Fayet sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains et est constitué de deux gymnases, un mur d’escalade et un complexe extérieur comportant une piste d’athlétisme.

Il est proposé que la gestion du mur d’escalade du centre sportif soit réalisée par l’association AUME de Saint-Gervais. Cette gestion annuelle est estimée à 12 000 €.

Au lieu de verser une subvention à l’association, la CCPMB mettra à sa disposition des créneaux horaires dans le cadre d’une convention pour un montant équivalent soit 480 heures.

La CCPMB prend à sa charge les dépenses de matériel : prises, dégaines et traçage des voies. Le coût estimé maximal est de 15 500 € / an.

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

**Vu** l’avis favorable du bureau du 27 juin 2022,

**DECIDE**

**Article 1** : D’APPROUVER les termes de la convention proposée avec l’association AUME pour reconnaître AUME comme le gestionnaire du mur d’escalade du centre sportif du Fayet en contrepartie de mise à disposition de créneaux horaires.

**Article 2** : D’AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition et tout document, toute pièce administrative ou comptable s’y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

**Article 3** : La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Madame la Trésorière,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 6 juillet 2022,



**Le Président,  
Jean-Marc FEILLEX.**